

Article 63 : Dispositions d'entrée en vigueur

1. CADRE CONSTITUTIONNEL ET CONVENTIONNEL

Aux termes du onzième alinéa du Préambule de 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ». Le Conseil constitutionnel en a déduit, notamment dans sa décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010, que « l'exigence constitutionnelle résultant des dispositions précitées implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités ; qu'il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ; qu'en particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ».

Aux termes de l'article 38 de la Constitution du 4 octobre 1958, le Gouvernement « peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. »

2. DISPOSITIF RETENU

Le présent article prévoit plusieurs règles d'entrée en vigueur différée qui dépendent de la nature des dispositions concernées.

1. Dispositions entrant en vigueur le 1er décembre 2020 :

Disposition du projet de loi	Objet
I de l'article 1	Dispositions de principe du système universel de retraite
I et III de l'article 49	Création de la caisse nationale de la retraite universelle
I à IV de l'article 50	Etablissement préfigurateur
Article 54	Relation entre l'établissement public et les organismes gestionnaires actuels
Article 56	Instance d'expertise et dispositions transitoires

2. Dispositions applicables à partir du 1er janvier 2022 pour les assurés nés à compter du 1er janvier 2004 et à partir du 1er janvier 2025 pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1975 :

Disposition du projet de loi	Objet
Article 2	Dispositions communes relatives à l'application du système universel de retraite
1° et 2° de l'article 3	Application du système universel de retraite aux salariés et assimilés
Article 4	Application du système universel de retraite aux indépendants et professions libérales
Article 5	Application du système universel de retraite aux professions agricoles
Article 6	Application du système universel de retraite aux fonctionnaires, magistrats, militaires
I et A du II de l'article 7	Application du système universel de retraite aux salariés des régimes spéciaux
Article 8	Un calcul identique pour tous
Article 9	Valeur d'achat et valeur de service
Article 10	Age d'équilibre et mécanisme de décote/surcote
Article 11	Indexation des retraites
1° du I de l'article 12	DAI et service aux assurés
Article 13 en tant qu'il s'applique aux agents publics mentionnés à l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'article 6	Cotisations dispositions communes- taux et assiettes
Article 17	Cotisations applicables aux fonctionnaires

Article 23	Age minimal
Article 24	Dispositions générales de transition entre l'emploi et la retraite
I de l'article 25	Retraite progressive
I à III et V de l'article 26	
Article 27	Rachat, surcotation et assurance volontaire vieillesse
Article 28	Retraite anticipée pour carrière longue
Article 29	Travailleurs handicapés
Article 30	Inaptitude et invalidité
Article 32	Incapacité permanente
Article 33	Compte professionnel de prévention
Article 35	Travailleurs de l'amiante
Article 36	Métiers dangereux régaliens
Article 37	Militaires
Article 40	Retraite minimale
Article 42	Périodes assimilées
Article 43	Soutien aux aidants

Article 44	Des droits pour tous les parents, dès le 1 ^{er} enfant
Article 45	Prise en compte des interruptions de carrière des parents d'enfants en bas âge
Article 47	Garantie de points pour les jeunes actifs
Article 48	Dispositif de rachat assoupli
I de l'article 62	Intégration de la retraite complémentaire

Une ordonnance pourra prévoir des dispositions particulières d'entrée en vigueur de ces dispositions pour les assurés qui peuvent liquider leur pension de retraite avant l'âge légal de droit commun.

3. Dispositions applicables à partir du 1er janvier 2022 :

Disposition du projet de loi	Objet
2° du I de l'article 12	DAI et service aux assurés
III de l'article 25	Retraite progressive
IV de l'article 26	Cumul emploi-retraite
Article 41	Revalorisation des minima de pension
I et II de l'article 58	Consolidation globale des flux de financement, Mission de trésorerie de l'ACOSS, Etats comptables et circuits comptables
I à IV de l'article 59 à l'exception du 1° du III	Création du FSV universel
Article 60	Création du Fonds de réserves universel
II de l'article 62	Intégration de la retraite complémentaire

4. Disposition applicable aux cotisations et contributions dues pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Disposition du projet de loi	Objet
II de l'article 19	Cotisations applicables aux régimes spéciaux

5. Dispositions applicables aux demandes de travail à temps réduit ou à temps partiel formulées par un salarié à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Disposition du projet de loi	Objet
II de l'article 25	Retraite progressive

6. Dispositions transitoires applicables pour les périodes courant à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024 :

A titre transitoire, pour la période courant à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, les agents publics et les salariés des régimes spéciaux nés à compter du 1er janvier 2004 sont soumis au même niveau de cotisations que les salariés de droit privé affiliés aux régimes de base et complémentaire légalement obligatoire. Ce niveau de cotisations permettra à cette génération d'être soumis à un taux de cotisations proche de celui qui sera applicable à tous les assurés à compter du 1er janvier 2025.

7. Dispositions applicables aux périodes pluriannuelles courant à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Disposition du projet de loi	Objet
Article 55 (sous réserve de l'application des articles L. 19-11-2, L. 19-11-3, L. 19-11-4 et L. 19-11-7 à une date antérieure prévue par le présent projet de loi)	Pilotage pluriannuel et annuel

8. Disposition entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2025 :

Disposition du projet de loi	Objet
Article 13	Cotisations dispositions communes- taux et assiettes
Article 14	Cotisations applicables au régime général des salariés et assimilés
Article 20	Cotisations applicables aux travailleurs non-salariés
Article 22	Assiette minimale de cotisation des travailleurs indépendants

9. Disposition s'appliquant aux retraites de réversion issues de retraites des conjoints nés à compter du 1^{er} janvier 1975 et décédés après le 31 décembre 2024:

Disposition du projet de loi	Objet
I de l'article 46	Dispositif de réversion

10. Les dispositions suivantes entreront en vigueur selon les modalités de droit commun, soit le lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel* :

Disposition du projet de loi	Objet
II de l'article 1	Lois de programmation enseignants
3° et 4° de l'article 3	Clarification des règles d'affiliation des agents non titulaires de droit public
B du II de l'article 7	Application du système universel de retraite aux salariés des régimes spéciaux (ordonnance)
Article 15	Cotisations applicables au régime général des salariés et assimilés - transitions (ordonnance)
Article 16	Cotisations applicables aux salariés et autres – dispositions spécifiques (ordonnance)
Article 18	Cotisations applicables aux fonctionnaires - transitions (ordonnance)
I de l'article 19	Cotisations applicables aux régimes spéciaux - transitions (ordonnance)
Article 21	Cotisations applicables aux travailleurs non-salariés - transitions (ordonnance)
Article 31	Découpage des risques invalidité et retraite dans la fonction publique (ordonnance)
Article 34	Financement de la retraite pour incapacité permanente et du compte professionnel de prévention (ordonnance)
Article 38	Catégories actives de la fonction publique - transition (ordonnance)
Article 39	Régimes spéciaux - transition (ordonnance)
II de l'article 46	Application du dispositif de réversion aux conjoints divorcés (ordonnance)
II de l'article 49	Création de la caisse nationale de la retraite universelle (ordonnance)
V et VI de l'article 50	Etablissement préfigurateur - dispositions transitoires (ordonnance)
Article 51	Gouvernance des professions libérales (ordonnance)
Article 52	Gouvernance des artistes auteurs (ordonnance)
Article 53	Transformation du SRE (ordonnance)
Article 57	Mesures concourant à l'équilibre financier en 2017 (ordonnance)
III de l'article 58	Consolidation globale des flux de financement, Mission de trésorerie de l'ACOSS, Etats comptables et circuits comptables (ordonnance)
1° du III et V de l'article 59	Création du FSV universel
Article 61	Modalités de transition vers le système universel de retraite (ordonnance)
III et IV de l'article 62	Retraite complémentaire des navigants de l'aviation civile (ordonnance)
Article 64	Habilitations finales (ordonnance)
Article 65	Ratification des ordonnances relatives aux dispositifs de retraite supplémentaire

CHAPITRE XV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64 : Habilitations finales

1. ETAT DES LIEUX

1.1 CADRE GÉNÉRAL

Les dispositions de l'article 64 prévoient trois habilitations à prendre des ordonnances.

Une première ordonnance à portée générale est prévue afin de mettre en conformité l'ensemble des dispositions législatives du système de retraite actuel avec le présent projet de loi. En effet, les dispositions législatives s'appliquant aux 42 régimes actuels de retraite légalement obligatoires, de base et complémentaires nécessitent d'être adaptées et mises en cohérence. Chaque catégorie professionnelle étant affiliée à un régime de retraite appliquant son propre corpus de règles d'acquisition et de valorisation des droits, il est nécessaire de modifier un très grand nombre de textes. Le cadre s'appliquant aux différents régimes de retraite du système actuel est présenté dans l'étude d'impact de l'article 2.

Une deuxième ordonnance est prévue afin de traiter spécifiquement le toilettage des textes liés à l'intégration des agents publics civils et militaires au système universel, en raison des très nombreuses dispositions (du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'ordre statutaire), relative aux règles qui s'appliquent aux agents publics civils et militaires en matière de retraite ou en lien avec la retraite, compte tenu de la forte imbrication qui existe actuellement entre la retraite et les statuts qui s'appliquent aux différentes catégories d'agents publics. Par ailleurs, cette ordonnance devra prévoir les modalités d'application du compte professionnel de prévention à ces agents. Enfin, en cohérence avec les évolutions intervenues en matière de retraite pour ces agents, notamment la mise en extinction du dispositif de la catégorie active, l'ordonnance viendra modifier, en tant que de besoin, les limites d'âges statutaires et les dispositifs de prolongation d'activité après ces limites d'âge.

Enfin, une troisième ordonnance permettra de conserver d'éventuelles spécificités en matière de cotisations dans les territoires ultramarins où le code de la sécurité sociale et donc la présente loi s'appliquent de plein droit : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin¹. Dans ces territoires, la majorité des dispositions applicables en métropole en matière de retraite sont alignées. Quelques spécificités en matière de cotisations demeurent toutefois :

- des réductions de cotisations s'y appliquent pour les employeurs (pour certains secteurs et les entreprises de moins de 11 salariés) et les indépendants (notamment les deux premières années) ;
- les seuils d'exonération de CSG et de CSG réduite sont plus élevés qu'en métropole.

¹ Il s'agit des territoires mentionnés à l'article L. 111-2 du code de la sécurité sociale.